

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 avril 2008

GOVERNEMENT

Cabinet du Premier Ministre

Décret n° 08/06 du 26 mars 2008 portant création d'un Conseil National de Mise en oeuvre et de suivi du processus de la Décentralisation en République Démocratique du Congo en sigle « CNMD ».

Le Premier Ministre ;

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 90 et 92 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu tel que modifié et complété ce jour l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007, fixant les attributions de Ministères ;

Considérant la dimension multisectorielle de la décentralisation prévue par la Constitution ;

Considérant la nécessité de créer une structure nationale permanente de mise en oeuvre et de suivi du processus de la décentralisation en République Démocratique du Congo ;

Sur proposition du Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Le conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E

Chapitre 1er : Des dispositions générales

Article 1^{er} :

Il est créé un conseil national de mise en oeuvre et de suivi du processus de la décentralisation en République Démocratique du Congo, en sigle « CNMD ».

Article 2 :

Le Conseil national de mise en oeuvre et de suivi du processus de la décentralisation a pour mission principale de veiller au bon déroulement et à l'aboutissement harmonieux du processus de la décentralisation en République Démocratique du Congo.

A ce titre, il doit :

- Faire l'état des lieux des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées et définir les politiques relatives à la mise en oeuvre de la décentralisation dans le respect des principes prévus par la Constitution et les Lois en vigueur.
- Concevoir les réformes à entreprendre et proposer au Gouvernement les projets des textes législatifs et réglementaires relatifs à la mise en oeuvre de la décentralisation.

- Donner les grandes orientations sur l'élaboration et l'application du document cadre de stratégie nationale de la décentralisation et de développement local.
- Mobiliser et assurer le suivi et la coordination des financements des actions de développement local.
- Recueillir les informations générales sur le déroulement du processus de la décentralisation auprès des instances Gouvernementales, provinciales, locales ainsi que des partenaires et de la société civile.

Article 3 :

Le Conseil National de mise en oeuvre de la Décentralisation en République Démocratique du Congo est composé de :

- Un Comité Interministériel de Pilotage, de Coordination et de Suivi de la mise en oeuvre de la Décentralisation, en sigle « CIPCSO » ;
- Une Cellule Technique d'Appui à la Décentralisation, en sigle « CTAD ».

Chapitre 2 : Du comité interministériel de pilotage, de coordination et de suivi de la mise en oeuvre de la décentralisation

Section 1 : Des attributions

Article 4 :

Le Comité Interministériel de Pilotage, de Coordination et de Suivi de la mise en oeuvre de la Décentralisation a pour attributions :

- Coordonner les stratégies générales et les mécanismes de la mise en oeuvre de la Décentralisation en République Démocratique du Congo.
- Examiner les propositions des Lois et projets des textes à caractère législatif et réglementaire relatifs à la Décentralisation avant leur transmission au Gouvernement et au Parlement.
- Evaluer régulièrement le processus et prescrire les correctifs et orientations aux instances compétentes.
- Concevoir et proposer au Gouvernement tous les éléments qui peuvent contribuer à la réussite du processus de la Décentralisation en direction des institutions de la République et des Provinces, des organes des Entités Territoriales Décentralisées ainsi qu'en direction de la population.
- Assurer le suivi de transfert des compétences sectorielles aux Entités Territoriales Décentralisées et des ressources y correspondantes.

Section 2 : De la composition

Article 5 :

Le Comité Interministériel de Pilotage, de Coordination et de suivi de la mise en oeuvre de la Décentralisation est dirigé de la manière suivante :

- Premier Ministre : Président ;
- Ministre ayant la décentralisation dans ses attributions : vice-président

Article 6 :

Sont membres

- Ministre d'Etat près le Président de la République ;
- Ministre près le Premier Ministre ;
- Ministre des Finances ;
- Ministre du Budget ;
- Ministre du Plan ;
- Ministre de la Fonction publique ;
- Ministre de l'EPESP ;
- Ministre de la Santé publique ;
- Ministre de la Justice ;
- Ministre aux Relations avec le Parlement.

Article 7 :

Les autres Ministres interviennent au Comité de Pilotage, de Coordination et de Suivi sur invitation ou lorsque celui-ci examine les questions de leurs secteurs respectifs.

Section 3 : Du fonctionnement.

Article 8 :

Le Comité Interministériel de Pilotage, de Coordination et de Suivi de la mise en oeuvre de la Décentralisation se réunit ordinairement 4 fois par an soit une réunion tous les 3 mois.

Article 9 :

Il peut être convoqué en réunion extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 10 :

Le Secrétariat Technique du Comité Interministériel de Pilotage, de Coordination et de Suivi de la mise en oeuvre de la Décentralisation est assuré par la Cellule Technique d'Appui à la Décentralisation.

Chapitre 3 : De la Cellule Technique d'Appui à la Décentralisation.

Article 11 :

La Cellule Technique d'Appui à la Décentralisation est une structure permanente de Suivi et d'Application des décisions et orientations du Comité Interministériel de Pilotage, de Coordination et de Suivi de la mise en oeuvre de la Décentralisation.

Section 1 : Des Attributions.

Article 12 :

La Cellule Technique d'Appui à la Décentralisation a notamment pour Attributions :

1. Donner des avis sur toutes les questions relatives à la mise en oeuvre de la décentralisation.
2. Assurer le suivi du cadre stratégique du processus de la mise en oeuvre de la décentralisation.
3. Conduire les études et suivre l'élaboration des textes législatifs, réglementaires et autres mesures d'application nécessaires à la mise en oeuvre de la Décentralisation à soumettre au Gouvernement et au Parlement.
4. Assurer le suivi du transfert des ressources financières et humaines correspondant aux compétences exclusives des Provinces et aux attributions des Entités Territoriales Décentralisées.
5. Organiser et assurer le suivi et l'évaluation du chronogramme du processus ;
6. Concevoir et élaborer les méthodes de programmation et de financement de développement des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées en articulation avec les objectifs et les stratégies définis au niveau national.

7. Elaborer une politique de formation et de perfectionnement des élus provinciaux et locaux, du personnel des Administrations Centrales impliquées dans la mise en oeuvre du processus en général, du Ministère de l'Intérieur en particulier, ainsi que du personnel administratif et technique des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées, sans oublier les organisations de la Société Civile.
8. La mise en place d'un système d'information, de communication et de documentation des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées.
9. Vulgariser les textes en matière de Décentralisation auprès de la population et assurer la diffusion auprès des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées.
10. Canaliser les appuis à la décentralisation des partenaires au développement et encadrer la coopération décentralisée.
11. Assurer le suivi et les stratégies de sensibilisation, de formation et d'information des populations sur les objectifs de la décentralisation en vue de susciter leur adhésion et leur appropriation.
12. Participer au suivi de la gestion des finances locales.

Section 2 : De la composition et du fonctionnement

Article 13 :

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cellule Technique d'Appui à la Décentralisation sont fixés par un Arrêté du Ministre ayant la Décentralisation dans ses attributions après approbation par le Comité Interministériel de Pilotage.

Article 14 :

La Cellule Technique d'Appui à la Décentralisation est placée sous l'autorité du Ministre ayant la Décentralisation dans ses attributions.

Chapitre 5 : Du financement du Conseil National de mise en oeuvre de la Décentralisation

Article 15 :

Le Conseil National de mise en oeuvre et de Suivi du processus de la Décentralisation émerge au Budget de l'Etat.

Article 16 :

Le Conseil National de mise en oeuvre de la Décentralisation peut bénéficier des dons et legs des partenaires nationaux et étrangers ainsi que tout autre forme de renforcement des capacités.

Chapitre 6 : Des dispositions finales

Article 17 :

Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 mars 2008

Antoine GIZENGA

Denis Kalume Numbi

Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur,
Décentralisation et Sécurité.